

BGer 2C 475/2010 vom 29. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_475_2010

FR: TF 2C 475/2010 du 29 octobre 2010

IT: TF 2C 475/2010 del 29 ottobre 2010

Regeste

Autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

La procédure en matière d'autorisation de séjour, qui est à la base du présent litige, a été engagée par la requête de prolongation de ce titre de séjour déposée par le recourant le 21 avril 2008, soit après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). Il y a donc lieu d'appliquer le nouveau droit (art. 126 al. 1 LEtr a contrario; cf. arrêt 2C_114/2009 du 4 août 2009 consid. 2.3).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 I 43 consid. 1 p. 43).

E. 2.2

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Dans la mesure où le recourant se prévaut de l'art. 50 LEtr qui, lorsque les conditions sont remplies, confère un droit à demeurer en Suisse, le recours est recevable. Savoir si les conditions auxquelles cette norme subordonne l'octroi d'une autorisation de police des étrangers sont remplies est une question qui relève du fond.

E. 2.3

Au surplus, dirigé contre un arrêt rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (cf. art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites (cf. art. 42 LTF) par le destinataire de l'acte attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (cf. art. 89 al. 1 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2.4

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF).

E. 2.5

Dans la mesure où le recourant conteste les faits retenus par le Tribunal cantonal sur un mode purement appellatoire et donc irrecevable (art. 106 al. 2 LTF), le Tribunal fédéral conduira son raisonnement juridique sur la seule base des faits énoncés par le jugement entrepris.

E. 3

En l'espèce, il est établi que les époux sont divorcés. Par conséquent, le recourant ne peut plus se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 42 al. 1 LEtr. Il ne le prétend d'ailleurs nullement.

E. 4.1

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - précise qu'il existe de telles raisons notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage.

E. 4.2

En l'espèce, le mariage a duré du 19 mai 2005 au 6 octobre 2008, soit pendant plus de trois ans. Les époux ont toutefois vécu séparés depuis le mois de septembre 2007, de sorte que l'union conjugale, qui ne saurait être confondue avec le mariage formel (cf. arrêt 2C_46/2010 du 19 mai 2010 consid. 5.2), a pris fin à cette date, soit un peu plus de deux ans après le mariage. L'union conjugale n'ayant pas duré trois ans, le recourant ne peut, en conséquence, en déduire aucun droit au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 4.3

A l'appui de son recours, l'intéressé allègue qu'il aurait fait l'objet de violences conjugales (au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr), au motif qu'il aurait été victime de l'adultère de son conjoint qui, au surplus, a mis au monde, le 29 avril 2008, un enfant conçu avec un autre homme. Ce faisant, il méconnaît le fait qu'un tel acte ne revêt nullement la gravité nécessaire à justifier la mise en oeuvre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Ce d'autant moins qu'il n'a eu connaissance de cette relation que le dernier jour de l'union conjugale, au moment où son épouse l'a quitté. Si des actes de violence psychique peuvent justifier l'application de cette disposition, encore faut-il, à l'instar des actes de violence physique, qu'ils revêtent une grande intensité. A défaut, la règle à contenu exceptionnel énoncée par les art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr ne saurait trouver application (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Le grief doit donc être rejeté.

E. 4.4

Pour le reste, il suffit de renvoyer aux considérants explicites et convaincants du Tribunal cantonal (cf. art. 109 al. 3 LTF). Il en va notamment ainsi de la prise en compte de la situation politique prévalant dans l'Etat d'origine du recourant qui ne justifie pas l'octroi

d'une autorisation fondée sur l'art. 50 al. 2 LEtr (s'agissant de la condition que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise). Pour le reste, la durée du séjour en Suisse, si elle n'est pas négligeable, ne suffit également pas à fonder une autorisation de séjour pour ce seul motif. C'est, dès lors, à juste titre que le Tribunal cantonal est arrivé à la conclusion que la poursuite du séjour en Suisse du recourant ne s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures. En rendant l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal a donc respecté le droit fédéral.

E. 5

Le recours est ainsi manifestement mal fondé et en partie irrecevable. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF) et n'a pas droit à des dépens (cf. art. 68 al. 1 LTF a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.